

Arrêté de Police 2016/25

Portant interdiction administrative de l'activité de récupération, de commerce de métaux et de pièces détachées

Le Maire d'Aiguilhe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et suivants, L 142-4, L 541-2 et L 556-3 relatifs à la pollution des sols et à l'élimination des déchets ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-2 et R 1334-33 relatifs aux bruits en provenance des activités professionnelles et aux valeurs limites ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1er classe ;

VU l'arrêté DDASS/ 90/167 du préfet de Haute-Loire du 3 juillet 1990 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre le bruit ;

VU les témoignages et courriers des riverains ;

CONSIDERANT la densité de l'habitat et l'étroitesse des voies de circulation qui s'opposent à l'activité de récupération et de commerce de métaux et de pièces détachées et au transport sur camion plateforme de véhicules et matières de récupération ;

CONSIDERANT la proximité du site du Rocher et de la chapelle Saint-Michel dont la qualité patrimoniale amène des flux touristiques incompatibles avec ladite activité ;

CONSIDERANT que le bail conclu entre Madame MAURIN, propriétaire, et Monsieur SEYTRE Aurélien, locataire, a été conclu pour un usage d'habitation, excluant de fait une activité professionnelle dans ce local ;

CONSIDERANT que l'activité de récupération et de commerce de métaux et de pièces détachées dans le garage et à l'air libre occasionne pour les riverains des nuisances sonores et des émanations de poussières susceptibles d'affecter leur santé et l'environnement ainsi que des

risques de rejets d'effluents de produits polluants (carburants, liquide freinage, huiles de vidange ...) sur la voie publique ou dans le réseau d'eau pluviale, en l'absence de fosses de récupération ;

CONSIDERANT que cette situation entraîne des nuisances graves, des risques pour la santé et la tranquillité des riverains et une atteinte à l'environnement ;

CONSIDERANT que la tension croissante entre les riverains et l'exploitant constitue un risque de trouble à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : L'activité professionnelle de récupération et de commerce de métaux et de pièces détachées, exercée par Monsieur Aurélien SEYTRE, est interdite sur les espaces publics et la voirie communale ;

Article 2 : le stationnement de véhicules en instance de démontage est interdit sur les voies et parkings publics de la commune d'Aiguilhe ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 5 : Le présent arrêté sera remis en main propre contre décharge, à Monsieur Aurélien SEYTRE, en présence d'un agent de la Police Nationale. Il sera affiché en mairie.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire ;
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;

Article 5 : Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique est chargée de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Aiguilhe le 7 juin 2016

Le Maire,

Michel ROUSSEL

